

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

terres agricoles Question écrite n° 86438

#### Texte de la question

M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les règlements européens 1782/1783 qui ont mis en place le principe des DPU basé sur des références historiques des années 2000 à 2002. Un certain nombre d'exploitants agricoles durant ces mêmes années ont engagé des démarches volontaires financées par l'État comme les CTE, par la région (bandes à gibier, bandes enherbées) sur des surfaces habituellement cultivées en SCOP. Ces mesures avaient pour objectif de préserver ou d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux. Malheureusement, ces surfaces ne génèrent pas de références historiques de DPU et ne bénéficient plus d'accompagnements financiers. Les agriculteurs, et en particulier les plus soucieux de préserver leur environnement, se trouvent pénalisés. Cependant le règlement européen 1782, dans son article 40, prévoit la possibilité de considérer ces engagements comme circonstances exceptionnelles permettant de recalculer le montant historique des DPU d'une exploitation. Il lui demande quelles mesures le gouvernement français entend appliquer afin de ne pas pénaliser les exploitants qui ont participé de façon volontaire à des démarches jugées pertinentes et qui se révèlent de bons tests sur le plan environnemental.

### Texte de la réponse

Les règles présidant à la mise en oeuvre en France du découplage des aides induit par la réforme de la politique agricole commune (PAC) sont le fruit de plusieurs mois de travaux avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et traduisent les préoccupations du monde agricole. S'agissant de la révision des droits historiques d'exploitants ayant subi une circonstance exceptionnelle au cours de la période 2000/2002, les événements retenus sont ceux cités par le règlement communautaire (décès del'exploitant, incapacité professionnelle, catastrophe naturelle, destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation et épizootie). Par choix national, cette liste n'a pas été étendue. En effet, la correction des références historiques a été particulièrement encadrée du fait de son incidence sur les disponibilités financières de la réserve nationale de droits. Concernant les engagements agro-environnementaux pris en compte, seules certaines mesures agro-environnementales (MAE) financées au titre des crédits communautaires relatifs au développement rural et arrêtées en concertation avec la profession (mesures de reconversion des terres arables et conversion à l'agriculture biologique) peuvent être prises en compte et permettre, si toutes les conditions sont remplies, une révision des droits historiques des exploitants concernés.

#### Données clés

Auteur: M. Gérard Menuel

Circonscription: Aube (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 86438

Rubrique: Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche Ministère attributaire : agriculture et pêche Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE86438

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 21 février 2006, page 1717 **Réponse publiée le :** 18 avril 2006, page 4165